

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 17/02/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DE NALYPOM

400 route de Montech
82710 BRESSOLS

Références : SV/2023-0131

Code AIOT : 0006809772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement GAEC DE NALYPOM implanté LIEU DIT GARY 82710 BRESSOLS. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE NALYPOM
- LIEU DIT GARY 82710 BRESSOLS
- Code AIOT : 0006809772
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC de NALYPOM est une entreprise familiale fondée en 1976 à Verlhaguet. En 1991 l'exploitation a déménagé pour installer son siège sur la commune de Bressols. Aujourd'hui, l'exploitation possède 132 hectares de pommiers, répartis entre Albias, Bressols et Montauban. Par transmission du 19 juin 2012, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques informait le service des installations classées qu'il avait constaté que le GAEC de NALYPOM procédait à des travaux d'extraction de matériaux alluvionnaires au lieu-dit "GARY" parcelle n° 16 et 167 sur le territoire de la commune de Bressols sans détenir l'autorisation préfectorale requise au titre des dispositions du code de l'environnement. Une visite d'inspection avait eu lieu le 25 juin 2012 par l'inspection des installations classées afin de vérifier la situation de cet établissement. L'inspection avait constaté que le GAEC de NALYPOM menait son activité d'exploitation de carrière sur le site concerné sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation préfectorale nécessaire et se trouvait donc en situation irrégulière.

Un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation avait été dressé pour exploitation d'une installation classée sans autorisation. L'arrêté de mise en demeure a été levé en 2013 suite à la remise en état du site illégal.

Suite à un signalement concernant une extraction illégale de matériaux, l'inspection des installations classées a réalisé le 25 janvier 2022 une visite sur les terrains appartenant au gérant de

la société GAEC NALYPOM, situés au lieu-dit "Gary" parcelles n° 16 et 168 de la section "ZS" du plan cadastral de la commune de Bressols (PLU approuvé le 15 mai 2017).
Début octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir remis le site en état autant que possible.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de suspension et de mise en demeure n° 82-2022-06-29-00001 du 29 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
1	vérification du respect préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 1er	/	Sans objet	30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site est quasiment remis en état. L'exploitant a récupéré de la terre végétale présente sur la parcelle n° 16 pour la disposer ensuite en couche finale sur la zone de l'excavation illicite. De plus des apports de terres végétales sont visibles en bord de fouille. Le site est gorgé d'eau rendant difficile l'intervention mécanique pour régaler la zone remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification du respect préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, vérification du respect de la cessation d'activité et de la remise en état.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société GAEC NALY POM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Gary » sur le territoire de la commune de Bressols (82710), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en déposant à la préfecture la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement et R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, pour ses activités relevant des rubriques 2510-1 et 2760-3, • en cessant ses activités sises lieu-dit « Gary » sur le territoire de la commune de Bressols (82710) et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai de 8 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement et R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement . <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que l'exploitant a choisi la voie de la cessation d'activité et de remise en état. Les matériaux extraits ont été remis en place à environ 90%. L'exploitant n'a pas pu finaliser la remise en état du fait de la présence d'eau au fond de l'excavation, l'eau ayant débordé lors de l'apport des graviers extraits rendant la zone inondée.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas pu remettre environ 500 m³ de graviers dans l'excavation, qui restent stockés sur la parcelle n°16, et que pour finaliser la remise en état il aurait besoin d'un apport extérieur de terre d'environ 1 000 m³ minimum.</p> <p>L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la terre végétale a été mise en couche de finition et que de nouveaux apports sont en

cours afin de pouvoir lisser le terrain de la parcelle,

- le site est inondé par endroit ce qui empêche l'intervention des machines afin de compacter et régaler le sol.

L'exploitant n'a pas pu justifier de la nature et de l'origine des terres apportées et déposées début 2022 par la société Cassin TP avant interruption du chantier par l'inspection des installations classées et mise en place dans le cadre de la remise en état final de la parcelle, ni des apports en cours.

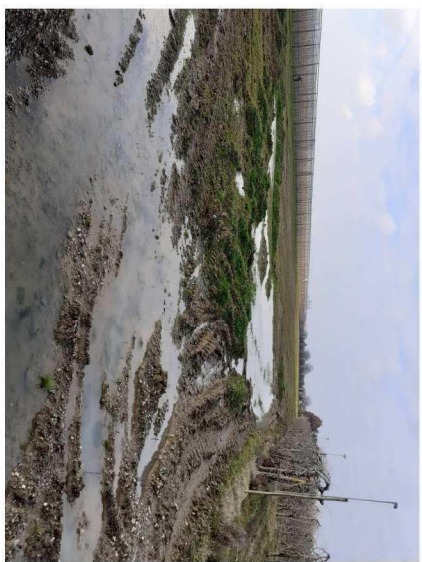
L'inspection demande à l'exploitant :

- de justifier de l'impossibilité d'utiliser les 500 m³ de graviers extraits présents sur la parcelle n°16 pour la finalisation de la remise en état ;
- de justifier du volume nécessaire d'apports extérieurs pour finaliser le nivellement de la parcelle. L'inspection rappelle que l'apport de terres extérieures ayant le statut de déchets doit être justifié au regard d'une utilité démontrée, et qu'à défaut, une demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes doit être préalablement déposée ;
- de transmettre le registre chronologique des terres utilisées conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

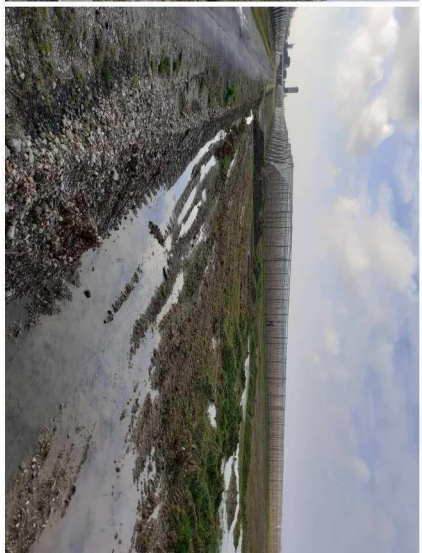
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 30 jours



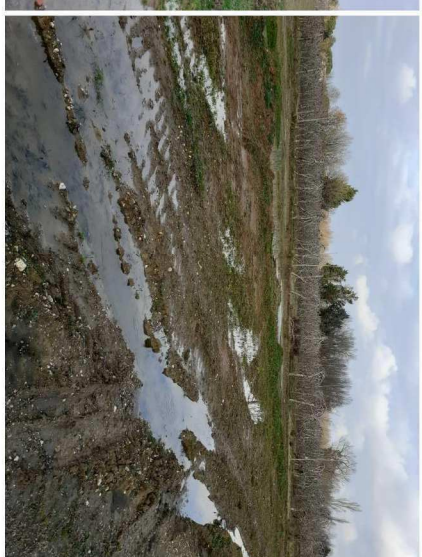
20230124_102734



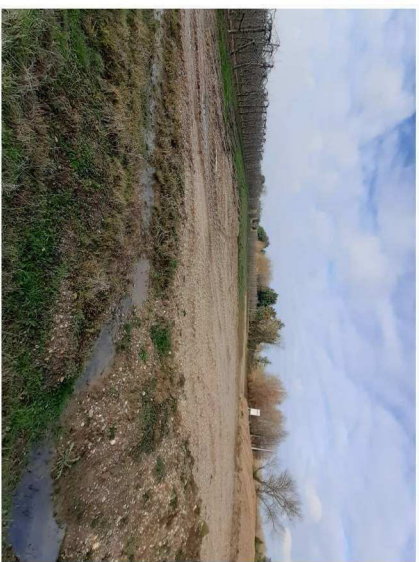
20230124_102736



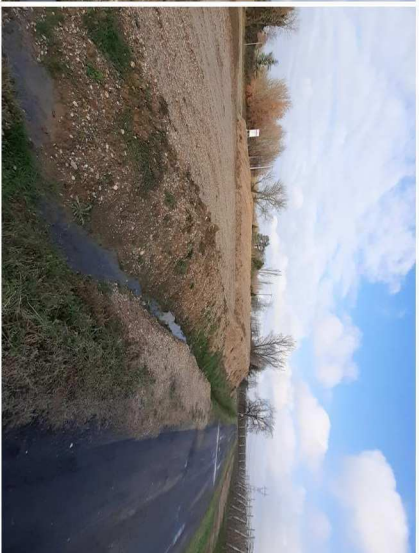
20230124_102734



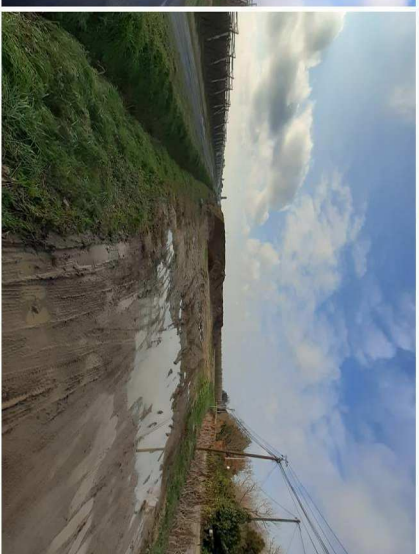
20230124_102737



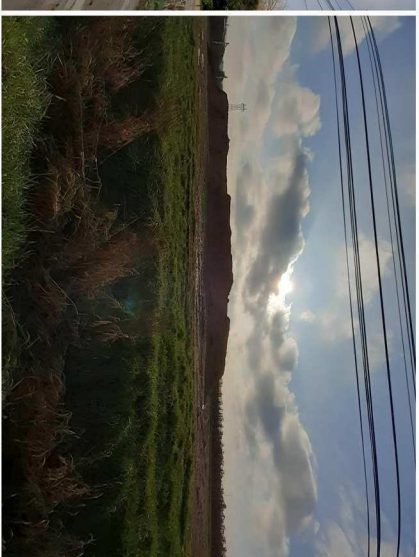
20230124_102823



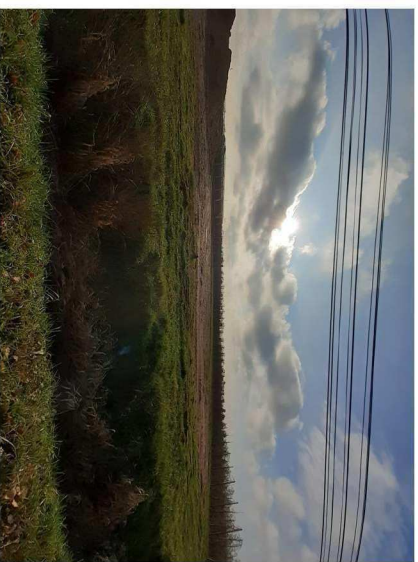
20230124_102828



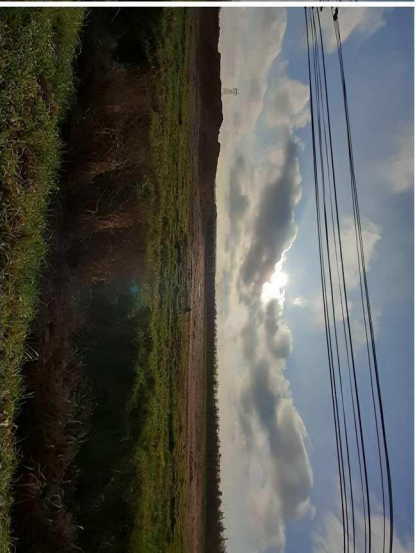
20230124_102830



20230124_102851



20230124_103002



20230124_103004